

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 9 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 2 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de l'ancienne école, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- M. Raphaël WEILL, conseiller municipal
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal
- M. Stéphane FLOTA, conseiller municipal (arrivé à 20h40)

ABSENTS EXCUSES :

- M. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- M. Jérémy WINTERHALTER, conseiller municipal
- M. Michel REY, conseiller municipal

- **SECRETARE DE SEANCE :** Gilles SCHOEFFEL

Le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance de 14 septembre 2021

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 14 septembre 2021 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

2. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération Nr 2021-33

3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2020

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Délibération Nr 2021-34

4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets 2020

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des déchets.

Délibération Nr 2021-35

5. Rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Sundgau

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Sundgau.

Délibération Nr 2021-36

6. Contrat fourrière 2022 – 2024 avec la SPA

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L211-22 et L211-24 du code rural).

Madame le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services de la SPA pour assurer la Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale pour 2022 - 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

ACCEPTE de renouveler le contrat de prestations de services auprès de la SPA pour la période 2022 - 2024.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération Nr 2021-37

7. Convention de mise à disposition du véhicule communal de Linsdorf à la Commune de Bettlach

Le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Linsdorf et de Bettlach souhaitent se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique pour la mise en commun du véhicule communal. Pour ce faire, il est proposé au conseil de conclure une convention avec la commune de Linsdorf déterminant les conditions de mise à disposition du véhicule :

- La commune de Bettlach participera à hauteur de 50 % pour les frais d'essence, les frais d'entretiens, l'assurance de la remorque ainsi que du véhicule.
- une convention allant du 1^{er} novembre au 31 octobre sera établie entre la commune de Linsdorf et la commune de Bettlach
- La convention sera mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite

reconduction.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de mise à disposition du véhicule communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de mise à disposition du véhicule communal,
- AUTORISE le Maire à signer les documents y afférents.

Délibération Nr 2021-38

8. Contrat de bail à ferme pour terrains communaux

Ce point sera remis à l'ordre d'un prochain conseil municipal car une réunion avec tous les exploitants de la commune sera organisée en amont.

9. Eclairage public

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet de rénovation de l'éclairage public. Elle indique que la commune dispose d'environ 90 luminaires. Dans le cadre de la transition écologique, la commune pourrait participer à sa façon en remplaçant la totalité de son parc de lampadaires par des LED.

L'éclairage public se déclenchera en fonction du lever et du coucher du soleil et permettra de diminuer sensiblement le nombre d'heures d'éclairage. Les nouveaux luminaires LED seront programmables et permettront de faire en sorte que l'intensité lumineuse soit réduite au cœur de la nuit. Les objectifs seraient multiples : économies d'énergie et donc économies financières ; diminution des nuisances lumineuses générées par la collectivité et diminution de l'impact sur la faune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes :

- Approuve le projet de rénovation de l'éclairage public pour un montant de 50 000 €
- Décide d'inscrire la somme de 50 000 € au budget primitif
- Demande à Mme le Maire de déposer des demandes de subventions au Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin
- Dit que l'opération pourra débuter dès notification de subvention du Comité Syndical

Délibération Nr 2021-39

10. Aire de jeux

Ce point sera remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

11. Remplacement du PC

Le PC de la mairie acquis en 2010 est obsolète et doit être remplacé prochainement.

Les conseillers à l'unanimité approuvent le remplacement de ce dernier et autorise Mme le Maire à signer le bon de commande et tous les documents y afférents.

La dépense sera inscrite à l'article 2183 du budget communal.

Délibération Nr 2021-40

12. Régime indemnitaire

Lors de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2016, l'assemblée délibérante a acté son engagement dans la démarche prévoyant l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il convient d'y apporter quelques modifications.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du mai précité ;

- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement personnel des agents au sein de la collectivité ;
- valoriser les implications et l'intérêt de certains personnels
- redonner un sens à la rémunération indemnitaire.

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'utilisateurs,	11 340 €

	sujétions, qualifications, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou

stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

- En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

- Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.
- A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €

Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

- A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme semestriel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT) il est cumulable avec

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- La prime de responsabilité versée au DGS;

- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

Délibération Nr 2021-41

Subvention à l'association de gestion de la salle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

de verser les subventions suivantes :

- Association Gestion de la salle : 3 000 €

Ces sommes seront prélevées à l'article 6574.

Délibération Nr 2021-42

Arrivé de M. Stéphane FLOTA à 20 h40. Il a participé à la réunion du conseil d'école qui avait lieu en même temps.

13. Divers

- Le conseil émet un avis défavorable à la demande de M. Moser qui souhaite déplacer 'hydrant se trouvant à proximité de son terrain.
- Une proposition de sortie pédestre avec brunch pour les villageois est proposée pour le printemps prochain.
- L'organisation d'une journée citoyenne se fera éventuellement en 2022
- Les décorations de Noël seront mis en place par des bénévoles comme l'année passée.

URBANISME :

- Permis de construire de M. ENDERLIN Guillaume pour la construction d'une maison d'habitation rue de Bâle ; section 6, parcelle 193
- Permis de construire de Mme GUGGENBUEHLER Céline pour la construction d'un chalet, section 6 parcelles 205-203.

Clôture de séance à 21H20